

DOC
CA1
EA10
2014T19
EXF

DOC
.b4347651(E)
.b4347663(F)



CANADA

TREATY SERIES 2014/19 RECUEIL DES TRAITÉS

BRAZIL / SOCIAL SECURITY

Agreement on Social Security between Canada and the Federative Republic of Brazil

Done at Brasilia on 8 August 2011

In Force: 1 August 2014

BRÉSIL / SÉCURITÉ SOCIALE

Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République fédérative du Brésil

Fait à Brasilia le 8 août 2011

En vigueur : le 1^{er} août 2014

Foreign Affairs, Trade and Dev
Affaires étrangères, Commerce et Dév

AOUT - 8 2014
AUG - 8 2014

Return to Departmental Library
Retourner à la bibliothèque du Ministère

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, as
represented by the Minister of Foreign Affairs, 2014

The Canada Treaty Series is published by
the Treaty Law Division
of the Department of Foreign Affairs,
Trade and Development
www.treaty-accord.gc.ca

Catalogue No: FR4-2014/19-PDF

ISBN: 978-1-100-54796-1

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représentée
par le ministre des Affaires étrangères, 2014

Le Recueil des traités du Canada est publié par
la Direction du droit des traités
du ministère des Affaires étrangères,
du Commerce et du Développement
www.treaty-accord.gc.ca

N° de catalogue : FR4-2014/19-PDF

ISBN : 978-1-100-54796-1



CANADA

TREATY SERIES 2014/19 RECUEIL DES TRAITÉS

BRAZIL / SOCIAL SECURITY

Agreement on Social Security between Canada and the Federative Republic of Brazil

Done at Brasilia on 8 August 2011

In Force: 1 August 2014

BRÉSIL / SÉCURITÉ SOCIALE

Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République fédérative du Brésil

Fait à Brasilia le 8 août 2011

En vigueur : le 1^{er} août 2014

LIBRARY / BIBLIOTHÈQUE
Foreign Affairs, Trade
and Development Canada
Affaires étrangères, Commerce
et Développement Canada
125 Sussex
Ottawa K1A 0G2

**AGREEMENT ON SOCIAL SECURITY
BETWEEN
CANADA
AND
THE FEDERATIVE REPUBLIC OF BRAZIL**

CANADA AND THE FEDERATIVE REPUBLIC OF BRAZIL (hereinafter “Brazil”),
hereinafter referred to as the “Parties”,

RESOLVED to co-operate in the field of social security,

HAVE DECIDED to conclude an Agreement for this purpose, and

HAVE AGREED as follows:

ACCORD SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE
ENTRE
LE CANADA
ET
LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE DU BRÉSIL

LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE DU BRÉSIL (ci-après le « Brésil »),
ci-après appelés les « Parties »,

RÉSOLUS à coopérer dans le domaine de la sécurité sociale,

ONT DÉCIDÉ de conclure un accord à cette fin, et

SONT CONVENUS des dispositions suivantes :

PART I
GENERAL PROVISIONS

ARTICLE 1

Definitions

1. For the purposes of this Agreement:

“benefit” means, for a Party, any cash benefit for which provision is made in the legislation of that Party and includes any supplements or increases applicable to such a cash benefit;

“competent authority” means, for Canada, the Minister or Ministers responsible for the application of the legislation of Canada; for Brazil, the Minister responsible for the application of the legislation of Brazil;

“competent institution” means, for Canada, the competent authority; and, as regards Brazil, the Instituto Nacional do Seguro Social;

“dependants” means, for Brazil, those persons included in the legislation specified in Article 2;

“legislation” means, for a Party, the laws and regulations specified in Article 2;

“period of coverage” means:

for Canada, a period of contribution used to acquire the right to a benefit under the *Canada Pension Plan*; a period during which a disability pension is paid under that Plan; and a period of residence used to acquire the right to a benefit under the *Old Age Security Act*; and

for Brazil, a period of actual or equivalent contribution used to acquire a right to a benefit under the legislation specified in Article 2.

2. Any term not defined in this Article has the meaning assigned to it in the applicable legislation.

TITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER

Définitions

1. Aux fins de l'application du présent accord :

« autorité compétente » désigne, pour le Canada, le ou les ministres chargés de l'application de la législation du Canada, et pour le Brésil, le ministre chargé de l'application de la législation du Brésil;

« institution compétente » désigne, pour le Canada, l'autorité compétente, et en ce qui concerne le Brésil, l'Instituto Nacional do Seguro Social;

« législation » désigne, pour une Partie, les lois et les règlements précisés à l'article 2;

« période d'assujettissement » désigne :

pour le Canada, une période de cotisation ouvrant droit à une prestation en vertu du *Régime de pensions du Canada*, une période au cours de laquelle une pension d'invalidité est versée aux termes de ce Régime, et une période de résidence ouvrant droit à une prestation en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*;
et,

pour le Brésil, une période de cotisation réelle ou équivalente ouvrant droit à une prestation aux termes de la législation précisée à l'article 2;

« personnes à charge » désigne, pour le Brésil, les personnes visées par la législation précisée à l'article 2;

« prestation » désigne, pour une Partie, toute prestation en espèces prévue par la législation de cette Partie, y compris toute majoration ou tout supplément qui sont applicables à une telle prestation en espèces.

2. Tout terme non défini au présent article a le sens qui lui est attribué par la législation applicable.

ARTICLE 2

Material Scope of Application

1. This Agreement shall apply to the following legislation:
 - (a) with respect to Canada:
 - (i) the *Old Age Security Act* and the regulations made thereunder;
 - (ii) the *Canada Pension Plan* and the regulations made thereunder;
 - (b) with respect to Brazil:

the legislation covering the general regime for social security and to the social security regimes for civil servants regarding age, disability and survivors pension insurance.
2. Subject to paragraph 3, this Agreement shall also apply to laws and regulations which amend, supplement, consolidate or replace the legislation specified in paragraph 1.
3. This Agreement shall further apply to laws and regulations which extend the legislation of a Party to new categories of beneficiaries or to new benefits unless the Party implementing the changes communicates to the other Party, within three months of the entry into force of such laws and regulations, that they shall not apply.

ARTICLE 3

Personal Scope of Application

This Agreement shall apply to any person who is or who has been subject to the legislation of Canada or Brazil, and to persons who acquire rights from such a person within the meaning of the applicable legislation of either Party.

ARTICLE 4

Equality of Treatment

Any person who is or who has been subject to the legislation of a Party, and persons who acquire rights from such a person, shall be subject to the obligations of the legislation of the other Party and shall be eligible for the benefits of that legislation under the same conditions as citizens of the latter Party.

ARTICLE 2

Champ d'application matériel

1. Le présent accord s'applique à la législation suivante :
 - a) relativement au Canada :
 - i) la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et les règlements pris sous son régime,
 - ii) le *Régime de pensions du Canada* et les règlements pris sous son régime;
 - b) relativement au Brésil :

la législation encadrant le régime général de sécurité sociale et les régimes de sécurité sociale des fonctionnaires en ce qui a trait à l'assurance-pension de vieillesse, d'invalidité et de survivant.
2. Sous réserve du paragraphe 3, le présent accord s'applique également aux lois et aux règlements qui modifient, complètent, unifient ou remplacent la législation précisée au paragraphe 1.
3. Le présent accord s'applique de plus aux lois et aux règlements qui étendent la législation d'une Partie à de nouvelles catégories de bénéficiaires ou à de nouvelles prestations, sauf si la Partie qui met en œuvre les changements informe l'autre Partie, dans les trois mois de l'entrée en vigueur de telles lois et de tels règlements, qu'ils ne s'appliquent pas.

ARTICLE 3

Champ d'application personnel

Le présent accord s'applique à toute personne qui est ou qui a été assujettie à la législation du Canada ou du Brésil, ainsi qu'aux personnes qui acquièrent des droits d'une telle personne au sens de la législation applicable de l'une ou de l'autre des Parties.

ARTICLE 4

Égalité de traitement

Toute personne qui est ou qui a été assujettie à la législation d'une Partie, ainsi que les personnes qui acquièrent des droits d'une telle personne, sont assujetties aux obligations de la législation de l'autre Partie et sont admissibles aux prestations prévues par cette législation aux mêmes conditions que les citoyens de cette dernière Partie.

ARTICLE 5

Export of Benefits

1. Unless otherwise provided in this Agreement, benefits payable under the legislation of a Party to any person described in Article 3, including benefits acquired by virtue of this Agreement, shall not be reduced, modified, suspended or cancelled by reason only of the fact that the person resides in the territory of the other Party. These benefits shall be payable when that person resides in the territory of the other Party.
2. Benefits paid under this Agreement to a person described in Article 3 shall be paid when that person resides in the territory of a third State.
3. As regards Canada, an allowance and a guaranteed income supplement shall be payable to a person who is outside Canada only to the extent permitted by the *Old Age Security Act*.

ARTICLE 5

Versement des prestations à l'étranger

1. Sauf dispositions contraires du présent accord, les prestations payables aux termes de la législation d'une Partie à toute personne visée à l'article 3, y compris les prestations acquises aux termes du présent accord, ne font l'objet d'aucune réduction, modification, suspension ou suppression du seul fait que cette personne réside sur le territoire de l'autre Partie. Ces prestations sont payables lorsque cette personne réside sur le territoire de l'autre Partie.

2. Les prestations versées aux termes du présent accord à une personne visée à l'article 3 sont versées quand cette personne réside sur le territoire d'un État tiers.

3. En ce qui concerne le Canada, une allocation et un supplément du revenu garanti sont payables à une personne qui est hors du Canada uniquement dans la mesure permise par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

PART II**PROVISIONS CONCERNING THE APPLICABLE LEGISLATION****ARTICLE 6****Coverage for Employed and Self-Employed Persons**

Subject to Articles 7 to 9:

- (a) An employed person who works in the territory of a Party shall, in respect of that work, be subject only to the legislation of that Party.
- (b) A self-employed person who resides in the territory of a Party and who works for his or her own account in the territory of the other Party or in the territories of both Parties shall, in respect of that work, be subject only to the legislation of the first Party.

ARTICLE 7**Detachments**

An employed person who is subject to the legislation of a Party and who is sent to work in the territory of the other Party for the same employer shall, in respect of that work, be subject only to the legislation of the first Party as though that work was performed in its territory. The maximum period of such detachments shall be for a duration of up to 60 months.

ARTICLE 8**Government Employment**

1. Notwithstanding any provision of this Agreement, the provisions regarding social security of the *Vienna Convention on Diplomatic Relations* of 18 April 1961 and the *Vienna Convention on Consular Relations* of 24 April 1963 shall continue to apply.
2. A public servant or government employee of a Party who is sent to work in the territory of the other Party shall, in respect of that employment, be subject only to the legislation of the first Party.
3. Except as provided in paragraphs 1 and 2, a person who resides in the territory of a Party and who is engaged therein in government employment for the other Party shall, in respect of that employment, be subject only to the legislation of the first Party.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À LA LÉGISLATION APPLICABLE

ARTICLE 6

Assujettissement des travailleurs salariés et des travailleurs autonomes

Sous réserve des articles 7 à 9 :

- a) un travailleur salarié qui travaille sur le territoire d'une Partie est assujetti, relativement à son travail, uniquement à la législation de cette Partie;
- b) un travailleur autonome qui réside sur le territoire d'une Partie et qui travaille à son propre compte sur le territoire de l'autre Partie ou sur le territoire des deux Parties est assujetti, relativement à son travail, uniquement à la législation de la première Partie.

ARTICLE 7

Détachements

Un travailleur salarié qui est assujetti à la législation d'une Partie et qui est affecté sur le territoire de l'autre Partie à un travail pour le même employeur est assujetti, relativement à ce travail, uniquement à la législation de la première Partie comme si ce travail s'effectuait sur son territoire. La durée maximale de tels détachements est de 60 mois.

ARTICLE 8

Emploi auprès du gouvernement

1. Nonobstant toute disposition du présent accord, les dispositions relatives à la sécurité sociale de la *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques* du 18 avril 1961 et de la *Convention de Vienne sur les relations consulaires* du 24 avril 1963 continuent à s'appliquer.
2. Un fonctionnaire ou un employé du gouvernement d'une Partie qui est affecté à un travail sur le territoire de l'autre Partie est assujetti, relativement à ce travail, uniquement à la législation de la première Partie.
3. Sous réserve des paragraphes 1 et 2, une personne qui réside sur le territoire d'une Partie et qui occupe un emploi auprès du gouvernement de l'autre Partie est assujettie, relativement à cet emploi, uniquement à la législation de la première Partie.

ARTICLE 9

Exceptions

The competent authorities of the Parties may, by mutual consent in writing, make exceptions to the application of the provisions of Articles 6 to 8 with respect to any person or categories of persons provided that the persons involved are subject to the legislation of one of the Parties.

ARTICLE 10

Periods of Coverage under the Legislation of Canada

1. For the purpose of calculating the amount of benefits under the *Old Age Security Act*:
 - (a) If a person is subject to the *Canada Pension Plan* or to the comprehensive pension plan of a province of Canada during any period of presence or residence in Brazil, that period shall be considered as a period of residence in Canada for that person; it shall also be considered to be a period of residence in Canada for that person's spouse or common-law partner and dependants who reside with him or her and who are not subject to the legislation of Brazil by reason of employment or self-employment;
 - (b) If a person is subject to the legislation of Brazil during any period of presence or residence in Canada, that period shall not be considered as a period of residence in Canada for that person; it shall also not be considered as a period of residence in Canada for that person's spouse or common-law partner and dependants who reside with him or her and who are not subject to the *Canada Pension Plan* or to the comprehensive pension plan of a province of Canada by reason of employment or self-employment.
2. In the application of paragraph 1:
 - (a) A person shall be considered to be subject to the *Canada Pension Plan* or to the comprehensive pension plan of a province of Canada during a period of presence or residence in Brazil only if that person makes contributions pursuant to the plan concerned during that period by reason of employment or self-employment;
 - (b) A person shall be considered to be subject to the legislation of Brazil during a period of presence or residence in Canada only if that person makes compulsory contributions pursuant to that legislation during that period by reason of employment or self-employment.

ARTICLE 9

Exceptions

Les autorités compétentes des Parties peuvent, par consentement mutuel écrit, faire des exceptions à l'application des dispositions des articles 6 à 8 à l'égard de toute personne ou catégorie de personnes, pourvu que les personnes en cause soient assujetties à la législation de l'une des Parties.

ARTICLE 10

Périodes d'assujettissement en vertu de la législation du Canada

1. Aux fins du calcul du montant des prestations en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* :
 - a) si une personne est assujettie au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada pendant une période quelconque de présence ou de résidence au Brésil, cette période est considérée comme une période de résidence au Canada pour cette personne, ainsi que pour son époux ou conjoint de fait et les personnes à sa charge qui résident avec elle et qui ne sont pas assujettis à la législation du Brésil en raison d'un emploi ou d'un travail autonome;
 - b) si une personne est assujettie à la législation du Brésil pendant une période quelconque de présence ou de résidence au Canada, cette période n'est pas considérée comme une période de résidence au Canada pour cette personne, ainsi que pour son époux ou conjoint de fait et les personnes à sa charge qui résident avec elle et qui ne sont pas assujettis au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada en raison d'un emploi ou d'un travail autonome.
2. Pour l'application du paragraphe 1 :
 - a) une personne est considérée assujettie au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada pendant une période de présence ou de résidence au Brésil uniquement si cette personne paie des cotisations aux termes du régime concerné pendant cette période en raison d'un emploi ou d'un travail autonome;
 - b) une personne est considérée assujettie à la législation du Brésil pendant une période de présence ou de résidence au Canada uniquement si cette personne paie des cotisations obligatoires aux termes de cette législation pendant cette période en raison d'un emploi ou d'un travail autonome.

PART III
PROVISIONS CONCERNING BENEFITS

CHAPTER I
TOTALIZING

ARTICLE 11

Periods under the Legislation of Canada and Brazil

1. If a person is not eligible for a benefit because that person has not accumulated sufficient periods of coverage under the legislation of a Party, the eligibility of that person for that benefit shall be determined by totalizing these periods and those specified in paragraphs 2 through 4, provided that the periods do not overlap.
2.
 - (a) For the purpose of determining eligibility for a benefit under the *Old Age Security Act* of Canada, a period of coverage under the legislation of Brazil shall be considered as a period of residence in Canada;
 - (b) For the purpose of determining eligibility for a benefit under the *Canada Pension Plan*, a calendar year including at least 3 months which are periods of coverage under the legislation of Brazil shall be considered as a year of coverage under the *Canada Pension Plan*.
3. For the purpose of determining eligibility for an old age benefit under the legislation of Brazil:
 - (a) A calendar year which is a period of coverage under the *Canada Pension Plan* shall be considered as 12 months of coverage under the legislation of Brazil;
 - (b) A month which is a period of coverage under the *Old Age Security Act* of Canada and which does not overlap with a period of coverage under the *Canada Pension Plan* shall be considered as a month of coverage under the legislation of Brazil.
4. For the purpose of determining eligibility for a disability or death benefit under the legislation of Brazil, a calendar year which is a period of coverage under the *Canada Pension Plan* shall be considered as 12 months of coverage under the legislation of Brazil.

TITRE III

DISPOSITIONS CONCERNANT LES PRESTATIONS

SECTION I

TOTALISATION

ARTICLE 11

Périodes aux termes de la législation du Canada et du Brésil

1. Si une personne n'est pas admissible à une prestation parce qu'elle n'a pas accumulé suffisamment de périodes d'assujettissement aux termes de la législation d'une Partie, l'admissibilité de cette personne à cette prestation est déterminée par la totalisation de ces périodes et de celles précisées aux paragraphes 2 à 4, pour autant que ces périodes ne se superposent pas.
2.
 - a) Aux fins de la détermination de l'admissibilité à une prestation en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* du Canada, une période d'assujettissement en vertu de la législation du Brésil est considérée comme une période de résidence au Canada.
 - b) Aux fins de la détermination de l'admissibilité à une prestation en vertu du *Régime de pensions du Canada*, une année civile comptant au moins trois mois qui sont des périodes d'assujettissement aux termes de la législation du Brésil est considérée comme une année d'assujettissement aux termes du *Régime de pensions du Canada*.
3. Aux fins de la détermination de l'admissibilité à une prestation de vieillesse en vertu de la législation du Brésil :
 - a) une année civile qui est une période d'assujettissement aux termes du *Régime de pensions du Canada* est considérée comme 12 mois d'assujettissement aux termes de la législation du Brésil;
 - b) un mois qui est une période d'assujettissement aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* du Canada et qui ne fait pas partie d'une période d'assujettissement aux termes du *Régime de pensions du Canada* est considéré comme un mois d'assujettissement aux termes de la législation du Brésil.
4. Aux fins de la détermination de l'admissibilité à une prestation d'invalidité ou de décès en vertu de la législation du Brésil, une année civile qui est une période d'assujettissement aux termes du *Régime de pensions du Canada* est considérée comme 12 mois d'assujettissement en vertu de la législation du Brésil.

ARTICLE 12

Periods under the Legislation of a Third State

1. If a person is not eligible for a benefit on the basis of the periods of coverage under the legislation of the Parties, totaled in accordance with Article 11, the eligibility of that person for that benefit shall be determined by totalizing these periods and periods of coverage completed under the legislation of a third State with which both Parties are bound by social security instruments which provide for the totalizing of periods, provided they do not overlap. In cases where periods of coverage completed under the legislation of a third State are applied by the competent institutions of both Parties, the periods shall not be counted twice.

2. If a person is not eligible for a benefit under the legislation of Brazil on the basis of periods of coverage completed under the legislation of Brazil, totaled in accordance with Article 11, or with paragraph (1), the eligibility of that person for that benefit shall be determined by totalizing those periods and periods of coverage completed under the legislation of a third State with which only Brazil is bound by a social security instrument which provides for the totalizing of periods.

ARTICLE 13

Minimum Period for Totalization

If the total of the periods of coverage accumulated under the legislation of a Party is less than one year and if, taking into account only those periods, a right to a benefit does not exist under the legislation of that Party, the competent institution of that Party shall not be required to pay a benefit in respect of those periods by virtue of this Agreement. These periods of coverage shall, however, be taken into consideration by the competent institution of the other Party to determine eligibility for the benefits of that Party through the application of Chapter I.

ARTICLE 12

Périodes aux termes de la législation d'un État tiers

1. Si une personne n'est pas admissible à une prestation en fonction des périodes d'assujettissement aux termes de la législation des Parties, totalisées conformément à l'article 11, l'admissibilité de cette personne à cette prestation est déterminée par la totalisation de ces périodes et des périodes d'assujettissement accomplies aux termes de la législation d'un État tiers avec lequel les deux Parties sont liées par des instruments de sécurité sociale prévoyant la totalisation de périodes, pour autant qu'elles ne se superposent pas. Dans les cas où les institutions compétentes des deux Parties prennent en compte les périodes d'assujettissement accomplies aux termes de la législation d'un État tiers les périodes ne sont pas prises en compte deux fois.

2. Si une personne n'est pas admissible à une prestation aux termes de la législation du Brésil en fonction des périodes d'assujettissement accomplies aux termes de la législation du Brésil, totalisées conformément à l'article 11 ou au paragraphe 1, l'admissibilité de cette personne à cette prestation est déterminée par la totalisation de ces périodes et des périodes d'assujettissement accomplies aux termes de la législation d'un État tiers avec lequel seul le Brésil est lié par un instrument de sécurité sociale prévoyant la totalisation de périodes.

ARTICLE 13

Période minimale à totaliser

Si l'ensemble des périodes d'assujettissement accumulées aux termes de la législation d'une Partie est inférieure à une année, et si, compte tenu de ces seules périodes, le droit à une prestation n'est pas acquis aux termes de la législation de cette Partie, l'institution compétente de cette Partie n'est pas tenue, en vertu du présent accord, de verser une prestation à cette personne au titre de ces périodes. Ces périodes d'assujettissement sont toutefois prises en compte par l'institution compétente de l'autre Partie par l'application de la section 1 afin de déterminer l'admissibilité aux prestations en vertu de la législation de cette Partie.

CHAPTER II
BENEFITS UNDER THE LEGISLATION
OF CANADA

ARTICLE 14

Benefits under the *Old Age Security Act*

1. If a person is eligible for a pension or allowance under the *Old Age Security Act* solely through the application of the totalizing provisions of Chapter I, the competent institution of Canada shall calculate the amount of the pension or allowance payable to that person in accordance with the provisions of that Act governing the payment of a partial pension or allowance, exclusively on the basis of the periods of residence in Canada which may be considered under that Act.
2. Paragraph 1 shall also apply to a person outside Canada who would be eligible for a full pension in Canada but who has not resided in Canada for the minimum period required by the *Old Age Security Act* for the payment of a pension outside Canada.
3. Canada shall pay an Old Age Security pension to a person who is outside Canada only if that person's periods of residence, when totalized as provided in Chapter I, are at least equal to the minimum period of residence in Canada required by the *Old Age Security Act* for the payment of a pension outside Canada.

ARTICLE 15

Benefits under the *Canada Pension Plan*

If a person is eligible for a benefit solely through the application of the totalizing provisions of Chapter I, the competent institution of Canada shall calculate the amount of benefit payable to that person in the following manner:

1. the earnings-related portion of the benefits shall be determined in conformity with the provisions of the *Canada Pension Plan*, exclusively on the basis of the pensionable earnings under that Plan;

SECTION II
PRESTATIONS AUX TERMES DE LA LÉGISLATION
DU CANADA

ARTICLE 14

Prestations aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*

1. Si une personne est admissible à une pension ou à une allocation en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* uniquement par suite de l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées à la section I, l'institution compétente du Canada détermine le montant de la pension ou de l'allocation payable à cette personne conformément aux dispositions de cette Loi qui régissent le versement de la pension partielle ou de l'allocation, uniquement en fonction des périodes de résidence au Canada pouvant être prises en compte aux termes de cette Loi.
2. Le paragraphe 1 s'applique également à toute personne qui est hors du Canada et qui serait admissible à une pleine pension au Canada, mais qui n'a pas résidé au Canada pendant la période de résidence minimale exigée par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour le versement d'une pension hors du Canada.
3. Le Canada verse une pension de la Sécurité de la vieillesse à une personne qui est hors du Canada uniquement si les périodes de résidence de cette personne, totalisées conformément à la section I, sont au moins égales à la période minimale de résidence au Canada exigée par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour le versement d'une pension hors du Canada.

ARTICLE 15

Prestations aux termes du *Régime de pensions du Canada*

Si une personne est admissible à une prestation uniquement par suite de l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées à la section I, l'institution compétente du Canada détermine le montant de la prestation payable à cette personne comme suit :

1. la composante liée aux gains est calculée conformément aux dispositions du *Régime de pensions du Canada*, uniquement en fonction des gains ouvrant droit à pension crédités aux termes de ce Régime;

2. the flat-rate portion of the benefit shall be pro-rated by multiplying:

(a) the flat-rate portion of the benefit determined in accordance with the provisions of the *Canada Pension Plan*

by

(b) the fraction representing the ratio of the periods of contributions to the *Canada Pension Plan* in relation to the minimum qualifying period required under that Plan to establish eligibility for that benefit, but in no case shall that fraction exceed the value of one.

2. la composante à taux uniforme est calculée au prorata par la multiplication :
- a) du montant de la composante à taux uniforme de la prestation déterminé conformément aux dispositions du *Régime de pensions du Canada*
- par
- b) la fraction qui exprime le rapport entre les périodes de cotisation au *Régime de pensions du Canada* et la période minimale d'admissibilité à cette prestation aux termes de ce Régime, mais cette fraction n'excède en aucun cas la valeur de un.

CHAPTER III

BENEFITS UNDER THE LEGISLATION OF BRAZIL

ARTICLE 16

Calculating the Amount of Benefit Payable

1. If a person is eligible for a benefit under the legislation of Brazil without the application of the totalizing provisions of Chapter I, the competent institution of Brazil shall determine the amount of the benefit payable exclusively on the basis of the periods of coverage which that person has completed under the legislation of Brazil.
2. If a person is eligible for a benefit under the legislation of Brazil solely through the application of the totalizing provisions of Chapter I, the competent institution of Brazil:
 - (a) shall calculate the theoretical amount of the benefit which would be payable if the total periods of coverage had been completed under the legislation of Brazil;
 - (b) on the basis of that theoretical amount, shall then calculate the actual amount of the benefit payable according to the ratio between the periods of coverage completed under the legislation of Brazil and the total of the periods of coverage under the legislation of both Parties not to exceed the minimum period necessary to establish eligibility to the benefit;
 - (c) shall in no case apply sub-paragraph (a) so as to result in a theoretical benefit amount which is lower than the minimum guarantee provided under the legislation of Brazil.

SECTION III

PRESTATIONS AUX TERMES DE LA LÉGISLATION DU BRÉSIL

ARTICLE 16

Calcul du montant de la prestation payable

1. Si une personne est admissible à une prestation aux termes de la législation du Brésil sans qu'il y ait lieu d'appliquer les dispositions relatives à la totalisation énoncées à la section I, l'institution compétente du Brésil détermine le montant de la prestation payable uniquement en fonction des périodes d'assujettissement que cette personne a accomplies aux termes de la législation du Brésil.
2. Si une personne est admissible à une prestation aux termes de la législation du Brésil uniquement par suite de l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées à la section I, l'institution compétente du Brésil :
 - a) calcule le montant théorique de la prestation qui serait payable si toutes les périodes d'assujettissement étaient accomplies aux termes de la législation du Brésil;
 - b) à partir du montant théorique obtenu, calcule ensuite le montant réel de la prestation payable selon le rapport entre les périodes d'assujettissement accomplies aux termes de la législation du Brésil et le total des périodes d'assujettissement aux termes de la législation des deux Parties sans excéder la période minimale nécessaire pour établir l'admissibilité à la prestation;
 - c) n'applique, en aucun cas, le sous-paragraphe a) de façon à établir un montant théorique de la prestation qui soit inférieur à la prestation minimale garantie prévue par la législation du Brésil.

PART IV

ADMINISTRATIVE AND MISCELLANEOUS PROVISIONS

ARTICLE 17

Administrative Arrangement

1. The Parties shall conclude an administrative arrangement which establishes the measures necessary for the application of this Agreement.
2. The Parties shall designate the liaison agencies in that arrangement.

ARTICLE 18

Exchange of Information and Mutual Assistance

1. The competent authorities and institutions responsible for the application of this Agreement shall:
 - (a) to the extent permitted by the laws which they administer, communicate to each other any information necessary for the application of this Agreement and the legislation to which the Agreement applies;
 - (b) provide assistance to one another for the purpose of determining eligibility for, or the amount of, any benefit under this Agreement, or under the legislation to which this Agreement applies, as if the matter involved the application of their own legislation;
 - (c) communicate to each other, as soon as possible, all information about the measures taken by them for the application of this Agreement or about changes in their respective legislation insofar as these changes affect the application of this Agreement.
2. The assistance referred to in sub-paragraph 1(b) shall be provided free of charge, subject to any provision contained in the administrative arrangement concluded pursuant to Article 17 for the reimbursement of certain types of expenses.

TITRE IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET DIVERSES

ARTICLE 17

Arrangement administratif

1. Les Parties concluent un arrangement administratif qui fixe les mesures nécessaires à l'application du présent accord.
2. Les Parties désignent les organismes de liaison dans cet arrangement.

ARTICLE 18

Échange de renseignements et assistance mutuelle

1. Les autorités et les institutions compétentes chargées de l'application du présent accord :
 - a) se communiquent, dans la mesure où les lois qu'elles appliquent le permettent, tout renseignement nécessaire pour l'application du présent accord et de la législation à laquelle le présent accord s'applique;
 - b) se fournissent assistance aux fins de la détermination de l'admissibilité à toute prestation ou du montant de toute prestation aux termes du présent accord ou aux termes de la législation à laquelle le présent accord s'applique, comme si cette question touchait l'application de leur propre législation;
 - c) se communiquent, dès que possible, tout renseignement concernant les mesures qu'elles adoptent pour l'application du présent accord ou les modifications apportées à leur législation respective dans la mesure où ces modifications influent sur l'application du présent accord.
2. L'assistance mentionnée au sous-paragraphe 1b) est fournie gratuitement, sous réserve de toute disposition comprise dans l'arrangement administratif conclu selon les dispositions de l'article 17 concernant le remboursement de certaines catégories de frais.

3. Unless disclosure is required under the laws of a Party, any information about a person which is transmitted in accordance with this Agreement to that Party by the other Party is confidential and shall be used only for purposes of implementing this Agreement and the legislation to which this Agreement applies. Information about a person obtained by the receiving Party shall not be disclosed subsequently to any other person, body or country unless the sending Party is notified and is in concurrence and the information is disclosed only for the same purpose for which it was originally disclosed.

ARTICLE 19

Exemption or Reduction of Dues, Fees and Charges

1. If any exemption from or reduction of legal dues, consular fees and administrative charges is included in the legislation of a Party to a category of persons in connection with the issuing of any certificate or document required for the application of that legislation, this exemption or reduction shall be extended by the first Party to the same category of persons for the application of the legislation of the other Party.

2. Documents of an official nature required to be produced for the application of this Agreement shall be exempt from any authentication by diplomatic or consular authorities and similar formality.

ARTICLE 20

Language of Communication

For the application of this Agreement, the competent authorities and institutions of the Parties may communicate directly with one another in any official language of either Party.

ARTICLE 21

Submitting a Claim, Notice or Appeal

1. Claims, notices and appeals concerning eligibility for, or the amount of, a benefit under the legislation of a Party which should, for the purposes of that legislation, have been submitted within a prescribed period to a competent authority or institution of that Party, but which are submitted within the same period to a competent authority or institution of the other Party, shall be treated as if they had been submitted to the competent authority or institution of the first Party. The date of submission of claims, notices and appeals to the competent authority or institution of the other Party shall be deemed to be the date of submission to the competent authority or institution of the first Party.

3. Sauf si sa divulgation est requise aux termes des lois d'une Partie, tout renseignement relatif à une personne, transmis conformément au présent accord à cette Partie par l'autre Partie est confidentiel et peut être utilisé seulement aux fins de la mise en œuvre du présent accord et de la législation à laquelle le présent accord s'applique. Les renseignements au sujet d'une personne obtenus par la Partie destinataire ne sont subséquemment divulgués à une autre personne, à un autre organisme ou pays, que si la Partie émettrice est avisée et donne son assentiment et que si les renseignements sont divulgués pour les mêmes fins que celles pour lesquelles ils ont été divulgués au départ.

ARTICLE 19

Exemption ou réduction de droits et de frais

1. Toute exemption ou réduction de droits judiciaires, de frais consulaires ou de frais administratifs prévue par la législation d'une Partie pour une catégorie de personnes relativement à la délivrance d'un certificat ou d'un document requis pour l'application de cette législation est étendue par la première Partie à la même catégorie de personnes pour l'application de la législation de l'autre Partie.

2. Les documents à caractère officiel requis pour l'application du présent accord sont exemptés de toute légalisation par les autorités diplomatiques ou consulaires et de toute autre formalité similaire.

ARTICLE 20

Langue de communication

Pour l'application du présent accord, les autorités et les institutions compétentes des Parties peuvent communiquer directement entre elles dans l'une de leurs langues officielles.

ARTICLE 21

Présentation d'une demande, d'un avis ou d'un appel

1. Les demandes, les avis et les appels touchant l'admissibilité à une prestation ou le montant d'une prestation aux termes de la législation d'une Partie qui, aux fins de l'application de cette législation, auraient dû être présentés dans un délai prescrit à l'autorité ou à l'institution compétente de cette Partie, mais qui sont présentés dans le même délai à l'autorité ou à l'institution compétente de l'autre Partie, sont traités comme s'ils avaient présentés à l'autorité ou à l'institution compétente de la première Partie. La date de présentation des demandes, des avis et des appels à l'autorité ou à l'institution compétente de l'autre Partie est réputée être la date de présentation à l'autorité ou à l'institution compétente de la première Partie.

2. The date that a claim for a benefit is submitted under the legislation of a Party shall be deemed to be the date of submission of a claim for the corresponding benefit under the legislation of the other Party, provided that the applicant at the time of application provides information indicating that periods of coverage have been completed under the legislation of the other Party. This paragraph shall not apply to a claim submitted before the date of entry into force of this Agreement or if the applicant requests that the claim to the benefit under the legislation of the other Party be delayed.

3. The competent authority or institution to which a claim, notice or appeal has been submitted shall transmit it without delay to the competent authority or institution of the other Party.

ARTICLE 22

Payment of Benefits

1. A Party shall pay benefits under this Agreement to a beneficiary who resides outside its territory in a freely convertible currency according to the legislation it applies.

2. A Party shall pay benefits under this Agreement without any deduction for its administrative expenses.

ARTICLE 23

Resolution of Disputes

1. The competent authorities of the Parties shall resolve, to the extent possible, any disputes which arise in interpreting or applying this Agreement according to its fundamental principles.

2. Any dispute which has not been resolved in accordance with paragraph 1 shall be promptly settled by negotiations between the Parties.

ARTICLE 24

Understandings with a Province of Canada

The relevant authority of Brazil and a province of Canada may conclude understandings concerning any social security matter within provincial jurisdiction in Canada insofar as those understandings are not inconsistent with the provisions of this Agreement.

2. La date à laquelle une demande de prestation est présentée aux termes de la législation d'une Partie est réputée être la date à laquelle une demande de prestation correspondante est présentée aux termes de la législation de l'autre Partie, pourvu que le requérant, au moment de la présentation de la demande, fournisse des renseignements indiquant que des périodes d'assujettissement ont été accomplies aux termes de la législation de l'autre Partie. Le présent paragraphe ne s'applique pas si la demande est présentée avant la date d'entrée en vigueur du présent accord ou si le requérant exige que sa demande de prestation aux termes de la législation de l'autre Partie soit différée.

3. L'autorité ou l'institution compétente à laquelle la demande, l'avis ou l'appel a été présenté le transmet sans délai à l'autorité ou à l'institution compétente de l'autre Partie.

ARTICLE 22

Versement des prestations

1. Une Partie verse des prestations en vertu du présent accord à un bénéficiaire qui réside à l'extérieur de son territoire dans une devise qui a libre cours, conformément à la législation qu'elle applique.

2. Une Partie verse des prestations prévues aux termes du présent accord sans faire de retenues pour ses frais administratifs.

ARTICLE 23

Résolution des différends

1. Les autorités compétentes des Parties résolvent, dans la mesure du possible, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent accord, conformément à ses principes fondamentaux.

2. Tout différend qui n'a pas été réglé conformément au paragraphe 1 est réglé sans retard au moyen de négociations entre les Parties.

ARTICLE 24

Ententes avec une province du Canada

L'autorité concernée du Brésil et une province du Canada peuvent conclure des ententes portant sur toute matière de sécurité sociale relevant de la compétence provinciale au Canada pour autant que ces ententes ne soient pas contraires aux dispositions du présent accord.

PART V
TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS

ARTICLE 25

Transitional Provisions

1. Any period of coverage completed before the date of entry into force of this Agreement shall be taken into account for the purposes of determining the right to a benefit under this Agreement and its amount.
2. The provisions of this Agreement shall not confer any right to receive payment of a benefit for a period before the date of entry into force of this Agreement.
3. Subject to paragraph 2, a benefit, other than a lump sum payment, shall be paid under this Agreement in respect of events which happened before the date of entry into force of this Agreement.
4. Subject to paragraph 2, a claim for calculating a Brazilian retirement benefit under the provisions of this Agreement which is presented within 12 months of the entry into force of this Agreement shall be payable once the necessary conditions have been met. In no case, however, shall the payment of a benefit be made for a period not permitted under the legislation of Canada specified in Article 2.
5. For the application of Article 7, in the case of a person whose detachment commenced prior to the date of entry into force of this Agreement, the period of such detachment shall be considered to have begun on the date of entry into force of this Agreement.

ARTICLE 26

Duration and Termination

1. This Agreement shall remain in force without any limitation on its duration. It may be terminated at any time by either Party giving 12 months' notice in writing to the other Party.
2. In the event that this Agreement is terminated, any right acquired by a person in accordance with its provisions shall be maintained. This Agreement shall continue to have effect in relation to all persons who, prior to its termination, had applied for rights, and would have acquired rights by virtue of this Agreement, had it not been terminated.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 25

Dispositions transitoires

1. Toute période d'assujettissement accomplie avant la date d'entrée en vigueur du présent accord est prise en considération aux fins de la détermination du droit à une prestation et du montant de celle-ci aux termes du présent accord.
2. Les dispositions du présent accord ne confèrent pas le droit de toucher une prestation pour une période antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent accord.
3. Sous réserve du paragraphe 2, une prestation, autre qu'une prestation forfaitaire, est versée aux termes du présent accord à l'égard d'événements antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent accord.
4. Sous réserve du paragraphe 2, une demande de calcul d'une prestation de retraite du Brésil en vertu des dispositions du présent accord, présentée dans les 12 mois de l'entrée en vigueur du présent accord, est payable une fois que les conditions nécessaires sont réunies. Toutefois, une prestation n'est en aucun cas versée pour une période qui n'est pas permise aux termes de la législation du Canada précisée à l'article 2.
5. Pour l'application de l'article 7, dans le cas d'une personne dont le détachement a commencé avant la date d'entrée en vigueur du présent accord, la période du détachement est considérée avoir commencé à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

ARTICLE 26

Durée et dénonciation

1. Le présent accord demeure en vigueur sans limitation de durée. Il peut être dénoncé en tout temps par l'une ou l'autre des Parties au moyen d'un préavis écrit de 12 mois transmis à l'autre Partie.
2. En cas de dénonciation du présent accord, tout droit acquis par une personne aux termes des dispositions du présent accord est maintenu. Le présent accord continue de produire ses effets à l'égard de toute personne qui, avant la dénonciation, avait présenté une demande et aurait acquis des droits en vertu du présent accord s'il n'avait pas été dénoncé.

ARTICLE 27

Entry into Force

This Agreement shall enter into force on the first day of the fourth month following the month in which each Party shall have received from the other Party written notification through the diplomatic channel that it has complied with all requirements for the entry into force of this Agreement.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at Brasilia, this 8th day of August 2011, in the English, French and Portuguese languages, each text being equally authentic.

Diane Ablonczy

Antonio de Aguiar Patriota

FOR CANADA

**FOR THE FEDERATIVE
REPUBLIC OF BRAZIL**

ARTICLE 27**Entrée en vigueur**

Le présent accord entre en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant le mois au cours duquel chaque Partie a reçu de l'autre Partie une notification écrite par voie diplomatique indiquant qu'elle s'est conformée à toutes les exigences relatives à l'entrée en vigueur du présent accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur gouvernement respectif, ont signé le présent accord.

FAIT en double exemplaire à Brasilia, ce 8^e jour de août 2011, en langues française, anglaise et portugaise, chaque version faisant également foi.

POUR LE CANADA

Diane Ablonczy

**POUR LA RÉPUBLIQUE
FÉDÉRATIVE DU BRÉSIL**

Antonio de Aguiar Patriota

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01046680 6

DOCS

CA1 EA10 2014T19 EXF

Canada, enacting jurisdiction

Brazil / Social Security :

Agreement on Social Security

between Canada and the Federative

Republic of Brazil = Bresil / Secu

.B4347651(E) .B4347663(F)